





PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

#### **RÈGLEMENT 849**

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET DE DEUX (2) PONCEAUX MAJEURS DU RUISSEAU MAROIS, DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES POUR DESSERVIR LES LOTS 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 ET 6 577 042, ET DE BOUCLAGE D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de cinq millions deux cent onze mille dollars (5 211 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 avril 2024, en vertu de la résolution numéro 25665-04-24;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant cinq millions deux cent onze mille dollars (5 211 000 \$), pour des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Éric Boivin, ingénieur, directeur de la Direction de l'ingénierie à la Ville de Prévost, en date du 19 mars 2024, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 849)

## **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq millions deux cent onze mille dollars (5 211 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 849)

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq millions deux cent onze mille dollars (5 211 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 849)

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses





relatives aux travaux d'aqueduc, représentant sept virgule soixante-et-onze pour cent (7,71 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 849)

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'égout sanitaire, représentant trois virgule soixante-dix-neuf pour cent (3,79 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 849)

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'égout pluvial, représentant neuf virgule vingt-et-un pour cent (9,21 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 849)

## ARTICLE 7

Pour pourvoir, durant la période de l'emprunt ci-dessus, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, de la part contributoire des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 6 du présent règlement, il est imposé et doit être prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 849)

# **ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses





relatives aux autres travaux, tels les travaux d'organisation du chantier, de démolition, de trottoirs, de fondations de rue, de pavage, de signalisation et sécurité, de ponceaux et d'aménagement paysager, représentant soixante-dix-neuf virgule vingt-neuf pour cent (79,29 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 849)

### ARTICLE 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 849)

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 849)

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 835 intitulé Règlement décrétant des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale.





# ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 849)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 MAI 2024.

Paul Germain

Me Caroline Dion, notaire

Greffière

Dépôt du projet :

25665-04-24

2024-04-08

Avis de motion :

25665-04-24

2024-04-08

Maire

25709-05-24

2024-05-13

Adoption :
Avis public annonçant la proc. d'enr. :

2024-05-15

Tenue du registre :

2024-05-21 & 2024-05-22

Transmission au MAMH :

2024-05-24

Approbation MAMH :

2024-06-17

Entrée en vigueur :

2024-06-26





# ANNEXE « A » Estimation préliminaire du coût

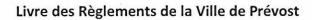
| A) | Descri | ption |
|----|--------|-------|
|    |        |       |

Travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la

| lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bourue Principale | iclage d'aqueduc sur la |
|--|-------------------------|
| B) Estimation des coûts - Travaux  |                         |
| 1. Organisation du chantier  | 360 000,00 \$           |
| 2. Démolition  | 109 000,00 \$           |
| 3. Conduite d'eau potable  | 296 400,00 \$           |
| 4. Égouts sanitaire  | 145 600,00 \$           |
| 5. Égouts pluvial  | 353 900,00 \$           |
| 6. Trottoirs   | 237 300,00 \$           |
| 7. Fondations de rue   | 331 000,00 \$           |
| 8. Pavage  | 164 300,00 \$           |
| 9. Signalisation et sécurité   | 143 900,00 \$           |
| 10. Ponceaux   | 1 580 000,00 \$         |
| 11. Aménagement paysager   | 120 900,00 \$           |
| Sous total – Travaux :   | 3 842 300,00 \$         |
| C) Frais incidents   |                         |
| 1. Honoraires professionnels (10 %)  | 384 230,00 \$           |
| 2. Laboratoire et caractérisation  | 115 269,00 \$           |
| 3. Imprévus (10 %)   | 384 230,00 \$           |
| Sous total – Frais incidents :   | 883 729,00 \$           |
| Sous total avant taxes :   | 4 726 029,00 \$         |
| Taxes nettes (5 %):  | 236 301,45 \$           |
| Montant total :  | 4 962 330,45 \$         |
| Frais de financement (± 5 %) :   | 248 116,53 \$           |
| Montant total à financer :   | 5 210 446,98 \$         |
| Montant total à financer, arrondi au millier supérieur :                   | 5 211 000,00 \$         |

Préparé par Éric Boivin, ingénieur, directeur de la Direction de l'ingénierie à la Ville de Prévost, emdate du 19 mars 2024.

Éric Boivin, ing.







# ANNEXE « B » Bassin de taxation « Aqueduc municipal »

# Aqueduc secteur Domaine Laurentien



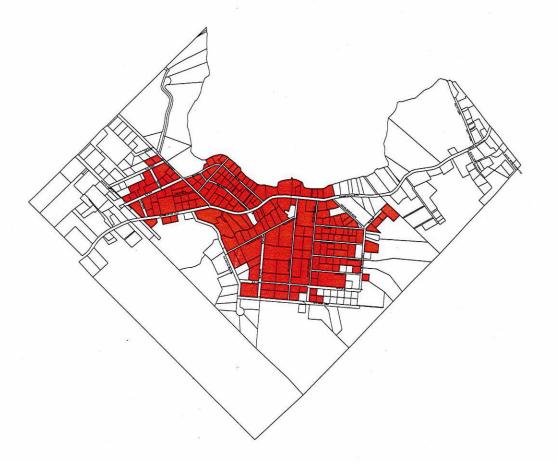
# Aqueduc secteur PSL







# Aqueduc secteur Lac-Écho





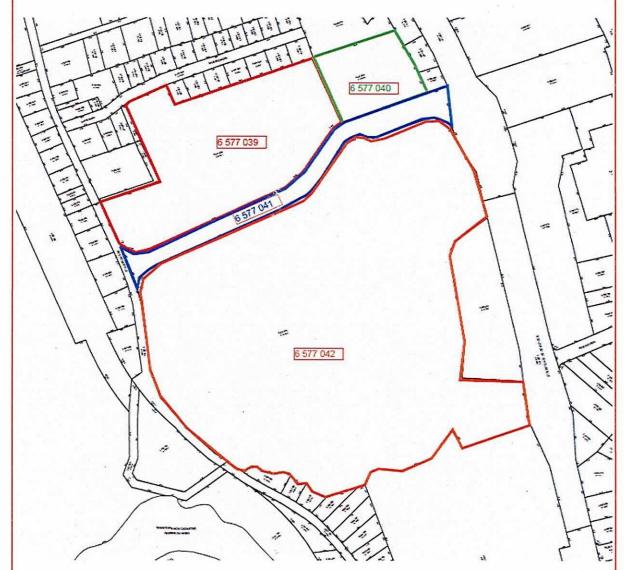


# ANNEXE « C » Bassin de taxation « Égout »





# ANNEXE « D » Bassin de taxation « Golf Nord »





**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Prévost, tenue le lundi 13 mai 2024 à 19 h 30 et à laquelle sont présents les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

#### Résolution numéro 25709-05-24

ADOPTION – RÈGLEMENT 849 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET DE DEUX (2) PONCEAUX MAJEURS DU RUISSEAU MAROIS, DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES POUR DESSERVIR LES LOTS 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 ET 6 577 042, ET DE BOUCLAGE D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 8 avril 2024 (résolution 25665-04-24);

CONSIDÉRANT que le règlement 849 a pour objet de décréter un emprunt d'un montant de 5 211 000 \$, sur 20 ans, pour effectuer des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

- D'adopter le Règlement 849 décrétant des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale.
- 2. Que la procédure référendaire soit tenue, s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

Copie certifiée conforme à l'original

Me Caroline Dion, greffière

☐ Me Laurent Laberge, directeur général et greffier adjoint

14/05/2024